

INDEMNITES POUR ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DANS LES ECOLES de l'OISE

Année scolaire 2024/2025

Textes de référence : décret n° 90-807 du 11 septembre 1990

Personnels bénéficiaires : les Professeurs des écoles uniquement

Activités ouvrant droit : L'accueil et l'encadrement des élèves **en dehors des heures de cours**.
Il s'agit d'activités ayant un caractère **sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique** ou
qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à **caractère social**.

Activités non éligibles : les voyages scolaires et les activités qui entrent dans le champ des
programmes scolaires.

Pour information, le taux horaire de l'indemnité est fixé à 25,01 euros